



# **PROTOCOLE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS VISANT LES SAPEURS POMPIERS**

**ENTRE**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE**

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE**

En France, les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention se développent. Ces actes constituent des atteintes graves commises à l'encontre d'agents dont la mission est de porter secours. C'est la raison pour laquelle ces faits doivent être prévenus, dénoncés lors de leur survenance, et sanctionnés. Au-delà des préjudices physiques, moraux et matériels dont sont victimes les sapeurs-pompiers, ces agressions engendrent également des coûts pour la collectivité.

En Dordogne, aucun fait de violence urbaine n'a été recensé en 2014. Quelques faits individuels ont été néanmoins recensés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces faits ont généré des procédures de dépôt de plaintes, des émissions de titres de recettes ou des signalements sans suite pénale pour le SDIS. La liste des principaux faits constatés est jointe en annexe.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 24), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP 24) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD 24) affirment leur volonté commune :

- de prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions
- de faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

A ces fins, le SDIS 24, la DDSP 24 et le GGD 24, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité de M. le Préfet de la Dordogne, conviennent des dispositions spécifiques qui s'inscrivent autour des axes suivants : l'échange d'informations entre les services, les interventions conjointes, la mise en œuvre d'actions lors de périodes à risques particuliers, les modalités de dépôt de plainte, et enfin, le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent protocole.

## **AXE 1 : Echanges d'informations entre les services.**

### **Article 1. Principes généraux d'information mutuelle.**

Il est acté par le SDIS 24, la DDSP 24 et le GGD 24 que le service qui a réceptionné l'appel informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, pouvant présenter un intérêt pour les autres services dans un objectif de mise en vigilance même si cette situation ne devrait générer l'engagement d'aucun moyen par les services destinataires de l'appel.

### **Article 2. Modalités d'échanges d'informations entre les services.**

Parallèlement aux communications directes établies entre les intervenants engagés sur une même opération ou dans un même secteur géographique, l'échange d'information entre les trois services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement et d'alerte (CTA) du SDIS 24
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP 24
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG 24).

Dans ce cas, l'existence d'un système de conférence téléphonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17, 18 et 112 sera privilégiée.

Toutes les informations utiles relatives, soit à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels du SDIS, de la DDSP et du GGD, soit à une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services, sont immédiatement partagées.

### **Article 3. Informations échangées systématiquement.**

Les services spécialisés du SDIS, DDSP et GGD s'informent sans délai dans les cas suivants :

⇒ Secours à personne chaque fois :

- que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée,
- que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire (ex : rixes ou violences aux personnes, pendaisons, défenestrations, noyades, accidents du travail).

⇒ Regroupement ou attroupement de personnes hostiles,

⇒ Découvertes d'armes à feu ou d'explosifs,

⇒ Explosions ou risques d'explosion, effondrements,

⇒ Entraves ou gênes à la circulation,

⇒ Divulgence de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

## **AXE 2 : Interventions conjointes.**

### **Article 4. Engagement conjoint des moyens.**

Dans tous les cas précités à l'article 3, la DDSP et le GGD engageront sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie en lien avec le SDIS.

### **Article 5. Assistance mutuelle.**

La DDSP et le GGD interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leur matériels est nécessaire. En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint, les services spécialisés de la DDSP, du GGD et du SDIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de ces trois services échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

## **AXE 3 : Dispositions spécifiques applicables lors des périodes à risques particuliers.**

### **Article 6. Evaluation partagée des risques.**

Des tensions ponctuelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public ou à des accidents / incidents peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du Préfet de la Dordogne avec l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSP, du GGD et du SDIS.

### **Article 7. Dispositions spécifiques temporaires.**

Après évaluation des risques, tout ou partie des actions suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG, de manière exceptionnelle et limitée dans le temps.
- Ouverture de conférences radios dédiées à la coordination entre les intervenants. A noter que le GGD n'est actuellement pas doté de matériel de ce type.
- Mise en place d'un poste de commandement commun.
- Modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

## **AXE 4 : Dépôts de plaintes.**

### **Article 8. Incitation et facilitation au dépôt de plaintes.**

Par le biais d'informations régulières, les sapeurs-pompiers victimes en intervention de violences sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes. Le chef de centre ou tout représentant du DDSDIS est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte, après l'agression subie.

Le commandant des opérations de secours communique aux enquêteurs tous les éléments d'information dont il a connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise. Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits.

Le commandant des opérations de secours informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur-pompier victime d'une agression de déposer plainte. Le SDIS informe directement le commissariat ou la brigade de gendarmerie appelé à prendre la plainte, et qui doit veiller à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

### **Article 9. Constitution de partie civile.**

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience. Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours. Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

## **AXE 5 : Suivi de la mise en œuvre des dispositions du protocole.**

### **Article 10. Information, sensibilisation et formation des personnels.**

Les dispositions du présent protocole seront portées à la connaissance des personnels dans chacun des trois services : SDIS, DDSP et GGD. En outre, ces trois services s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Les sapeurs-pompiers de la Dordogne sont déjà fortement sensibilisés aux violences urbaines dans le cadre des exercices communs réalisés deux fois par trimestre avec le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint-Astier (24).

## Article 11. Evaluation et suivi.

Un groupe de suivi du présent protocole peut être réuni sous l'autorité et à la demande du préfet.

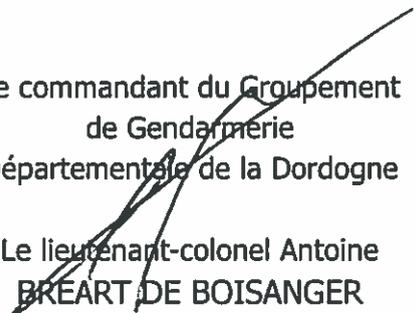
Il est composé du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, et du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Fait à PERIGUEUX, le **- 7** **JUIL.** **2015**

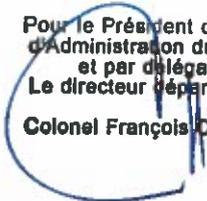
Le préfet de la Dordogne

  
Christophe BAY

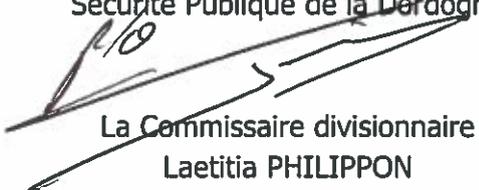
  
Le commandant du Groupement  
de Gendarmerie  
Départementale de la Dordogne

Le lieutenant-colonel Antoine  
BREART DE BOISANGER

Le président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Dordogne

  
Pour le Président du Conseil  
d'Administration du S.D.I.S.  
et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Colonel François COLOMES

La Directrice Départementale de la  
Sécurité Publique de la Dordogne

  
La Commissaire divisionnaire  
Laetitia PHILIPPON

